

La fausse facture

Catherine DAUBY

L'infraction de faux dans une écriture de commerce, telle que la facture, constitue un crime, bien que, généralement, celui-ci soit correctionnalisé par l'admission de circonstances atténuantes. En effet, en vertu de l'article 196 du Code pénal « Seront punies de réclusion de cinq ans à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées :

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. »

L'infraction de faux en écriture exige la réunion de plusieurs éléments constitutifs, que nous allons plus spécifiquement appliquer à la facture.

1. Une altération de la vérité, par l'un des modes prévus par la loi

Cette altération de la vérité peut être matérielle ou intellectuelle.

Ainsi, une facture qui contient une altération « graphique » d'écriture, susceptible d'être constatée physiquement (par ex. : l'imitation d'une signature) pourra être qualifiée de faux matériel, tandis que si elle constate des faits ou des actes contraires à la vérité (par ex. : elle porte sur des prestations qui n'ont jamais été réalisées ou est antidatée), elle pourra être qualifiée de faux intellectuel.

2. Dans un écrit protégé par la loi, ayant un contenu juridiquement relevant et bénéficiant de la confiance publique

Une facture est soumise à l'acceptation de son destinataire qui peut en contrôler les mentions. Elle n'acquiert donc force probante qu'après vérification et acceptation. En conséquence, de fausses indications introduites par un vendeur dans sa facture ne sont pas nécessairement constitutives de faux en écriture lorsque l'acheteur a pu contrôler cette facture.

L'infraction de faux en écriture pourra toutefois être retenue lorsque, du fait du vendeur, l'acheteur aura été mis dans l'impossibilité de contrôler les mentions y figurant et n'aura eu d'autre choix, dans ce cas, que de considérer la facture comme étant exacte. Tel sera par exemple le cas

lorsqu'un garagiste facture des prestations (fictives) de travaux et remplacement de pièces sur un véhicule, sans mentionner aucun détail quant aux réparations effectuées et aux pièces remplacées, mettant ainsi son client dans l'impossibilité de vérifier si et dans quelle mesure les prestations facturées ont bien été réalisées.

Tel sera également le cas lorsqu'une facture contenant de fausses indications est produite envers un tiers qui n'est pas celui auquel elle était directement destinée. Tel est par exemple le cas d'une facture contenant des mentions fausses et produite à l'administration fiscale ou à l'instance devant laquelle le recouvrement de cette facture est poursuivi.

3. Le fait d'avoir agi dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire

L'intention frauduleuse est généralement définie comme l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui, un avantage illicite; le terme « avantage » vise tant la réalisation d'un bénéfice, que l'évitement d'une perte ou la soustraction au paiement d'une dette.

Le mobile qui a animé l'auteur du faux n'a quant à lui aucune incidence. Ainsi, le commerçant qui entend récupérer une créance pour laquelle il ne dispose d'aucun titre ne pourrait, en vue d'obtenir la reconnaissance de ses droits, tout légitimes qu'ils soient, et suppléer à l'absence de titre, établir une fausse facture.

4. L'existence d'un préjudice ou d'une possibilité de préjudice

Il n'est pas requis que le faux cause effectivement un préjudice; il suffit qu'un préjudice puisse résulter de la commission de l'infraction. L'existence d'une possibilité de préjudice doit s'apprécier au moment où le faux est commis.

Nous n'aborderons pas ici la question de l'usage d'une fausse facture, infraction distincte de l'infraction de faux, eu égard aux nombreux développements que cette infraction spécifique est susceptible d'entraîner et que nous ne pouvons résumer dans le cadre d'un bref exposé.